

## L'entreprise contractuelle : la société, l'association ou l'entreprise en participation (*joint venture*)

Par Me Franca Sucapane, avocate – Services corporatifs chez C.R.A.C. ltée

Le rôle d'un juriste en droit corporatif est d'assister son client qui veut exploiter une entreprise à choisir la forme juridique qui répond le mieux à ses besoins.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise contractuelle et non d'une personne morale, telle une société, une association ou une entreprise en participation (*joint venture*), il faudra analyser l'intention des parties et faire l'étude du contrat les liant pour déterminer les règles applicables à chaque cas.<sup>1</sup>

### La société

Pour former une société, le contrat de société est nécessaire, qu'il soit écrit ou verbal, et doit être conclu entre deux ou plusieurs personnes. Ces personnes peuvent être physiques ou morales.

L'article 2186 (1) du Code civil du Québec (C.c.Q) donne la définition de la société :

« Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. »

Pour rédiger le contrat de société, il faut connaître les règles générales applicables aux trois types de sociétés (art. 2186 à

2197 C.c.Q.) et les règles applicables à chacune : société en nom collectif (art. 2198 à 2235 C.c.Q), société en commandite (art. 2236 à 2249 C.c.Q.) et société en participation (art. 2250 à 2266 C.C.Q.).

### L'association

L'article 2186 (2) C.c.Q stipule : « Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association. »

La distinction principale entre une association et une société est évidente. Si l'entreprise est à but lucratif, il s'agit d'une société alors que si l'entreprise est sans but lucratif, c'est une association. Les règles régissant l'association se retrouvent aux articles 2267 à 2279 C.c.Q.

### Joint venture

L'entreprise en participation (*joint venture*) est un accord entre deux ou plusieurs entreprises autonomes pour un projet spécifique ou la réalisation d'un seul objet pour un temps limité. Ces entreprises mènent, parallèlement au projet commun, des activités qui leur sont propres. Que ce soit pour construire un immeuble, produire un spectacle ou un film, le *joint venture* est de plus en plus fréquent dans le monde des affaires.<sup>2</sup>

Si la volonté des entreprises est de ne pas être soumises aux règles de la société, telles que la responsabilité solidaire des associés à l'égard des tiers ou l'obligation de se consacrer entièrement à la société, leur intention doit être clairement stipulée dans un contrat *sui generis*. Il peut y avoir également des considérations fiscales pour les entreprises.

La détermination de l'existence d'un *joint venture* est souvent laissée à l'appréciation des tribunaux. Simplement intituler

> suite page 2

## Un nouveau look pour notre site Internet ! www.crac.com

Avez-vous visité notre site web dernièrement ? Nous vous invitons à le faire ! En effet, afin de s'harmoniser avec notre campagne publicitaire lancée en septembre dernier et de refléter notre nouvelle image corporative, notre site [www.crac.com](http://www.crac.com) a complètement été redessiné. N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires. Pour obtenir notre récente pochette corporative, veuillez communiquer avec Anne Roy au 514-861-2799, poste 337 ou par courriel : [aroy@crac.com](mailto:aroy@crac.com)

## L'entreprise contractuelle (suite)

le contrat « *joint venture* » ou y mentionner que l'intention des parties n'est pas de former une société, n'est pas déterminant pour que les tribunaux concluent à l'existence d'un *joint venture*.<sup>3</sup> Malgré la volonté des entreprises de former un *joint venture*, un tribunal peut conclure à la présence d'une société en examinant les gestes posés par les parties dans les faits.

### Conclusion

Pour distinguer entre un contrat de société, d'association ou de *joint venture*, c'est l'intention des parties qui sera le facteur déterminant. D'où l'importance de prendre soin de rédiger le contrat de manière à bien traduire cette intention.

- 1 Me Michelle Thériault, « L'entreprise contractuelle » Collection de droit 2002-2003, Volume 9, Droit des affaires, faillite et insolvabilité, Éditions Yvon Blais, 35.
- 2 Pierre A. Cossette, « Les groupements momentanés d'entreprises (joint ventures) : nature juridique en droit civil et en common law », (1984) 44 R. du B. 463, 465.
- 3 Idem, p.473.

## Délais des services corporatifs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress <sup>MC</sup> (n° TPS / TVQ / RAS)	5 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom avec réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom sans réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (dépôt papier)	*2 - 3 jours	2 jours
Certificat de constitution (dépôt électronique IncoWeb®)	*2 - 3 jours	24 heures 4 - 6 h si numérique
Certificat de modification	*7 - 8 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 semaine	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	4 - 5 semaines	6 jours
Avis de changement d'administrateurs (féd.) ou déclaration modificative (Québec)	3 semaines	4 - 5 jours
Lettres patentes pour personnes morales à but non-lucratif	*1 semaine	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	8 - 10 jours
Déclaration initiale	1 - 2 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*1 - 2 semaines	—
Déclaration annuelle	*1 - 2 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*1 semaine	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité / (\*) = service prioritaire disponible.

## RÉFLEXION...

« La paix ne peut être gardée par la force, elle peut seulement se réaliser par la compréhension. »

*Albert Einstein*

### C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Itée

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1717  
Montréal (Québec) Canada H2Z 1S8  
Tél: (514) 861-2722  
Sans frais: 1-800-361-5744  
Télécopieur: (514) 861-2751  
Courriel: [crac@crac.com](mailto:crac@crac.com)

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau ([rsgareau@crac.com](mailto:rsgareau@crac.com)).

Marques de commerce



## Placez votre marque sous notre aile.

Notre service en marques de commerce, le CPI Centre de Propriété Intellectuelle®, s'occupe de tout. Contribuez à la réussite de vos clients en leur proposant la meilleure protection qui soit : une marque de commerce enregistrée.

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ANALYSES  
SUR LES CORPORATIONS LTÉE

Téléphone : (514) 861-2722 Sans frais : 1 800 361-5744  
[www.crac.com](http://www.crac.com)



## Congrès de la Chambre des notaires du Québec

Le C.R.A.C. est fier de commanditer le prochain congrès de la Chambre des notaires du Québec qui aura lieu les 9, 10 et 11 octobre 2003 au Centre des congrès de Québec.

Nous souhaitons un excellent congrès à tous les participants ainsi qu'aux organisateurs.

## EN BREF

### Marques de commerce : des délais d'examen plus courts !

Une bonne nouvelle pour nos clients : les efforts soutenus des examinateurs de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) portent fruit. En effet, nous avons remarqué que le délai administratif relatif à l'examen d'une demande d'enregistrement de marque de commerce est passé de 18 mois à 11 mois. Il s'agit d'une nette amélioration dans le traitement des demandes, ce qui réduit ainsi le processus d'enregistrement.